

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0325/2019

JUGEMENT de défaut du
08/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE EVERJOY FOODS

Contre

L'AGENCE PANAFRICAINE DE
COMMUNICATION
INSTITUTIONNELLE DITE APCI

Décision :

Statuant publiquement, par
défaut, en premier et dernier
ressort ;

Reçoit la société EVERJOY
FOODS en son action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi huit avril deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DIAKITE ALEXIS, N'GUESSAN K. EUGENE
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE EVERJOY FOODS, SARL, au capital social de
1.000.000 F CFA dont le siège social est sis Abidjan, Cocody, II
plateaux, Bd Latrille, ENA, RCCM : N°CI-ABJ-2017-B-30442 ; CC
N° 1754149R, 08 BP 80 Abidjan 08, everjoyfoods@gmail.com,
cel :56 53 75 55, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, madame EZALEY ANGELA CHRISTELLE,
gérante de ladite société.

Laquelle fait élection de domicile en ses propres locaux sise en
ladite ville.

Demanderesse, comparaissant et concluant;

D'une part ;

Et

L'AGENCE PANAFRICAINE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE
DITE APCI SARL au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège
social est sis à Abidjan, commune de cocody, quartier Riviera
SCIAD, RCCM :N°CI-ABJ-2015-B-8914, prise en la personne de
son représentant légal, madame AMICHIA Aniela, associé gérante
de ladite société.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu;

D'autre part ;



Enrôlée le 25 janvier 2019 pour l'audience du lundi 08 février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 11 février 2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04mars 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°323 en date du jeudi 28 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;
L'édit délibéré a été prorogée au lundi 08 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2019, la société EVERJOY FOODS, SARL a servi assignation à l'Agence Panafricaine de Communication Institutionnelle dite APCI, SARL d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

En la forme

- Déclarer la requérante recevable en son action pour avoir respecté le préalable du Tribunal de commerce ;

Au fond

- L'y dire bien fondée ;
- Condamner l'Agence Panafricaine de communication Institutionnelle dite APCI à payer à la société EVERJOY FOODS la somme de 173.000 francs CFA en principal ;

- La condamner en outre à payer à la requérante la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ;
- La condamner aux entiers dépens de l'instance liés à la présente procédure ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel ;

Au soutien de son action, la société EVERJOY FOODS expose qu'elle est créancière de l'APCI, de la somme de 173.000 francs CFA en principal ;

Elle explique que l'APCI devait faire des impressions sur 1000 emballages au prix de 390.000 francs CFA et livrer ces impressions à société EVERJOY FOODS à la date du 08 février 2018 ;

Elle mentionne que l'APCI a versé la somme de 273.000 francs CFA à titre d'acompte représentant 70% du montant de la commande ;

Cependant, indique-t-elle, l'APCI n'a pas livré les impressions commandées, à la date convenue ;

Elle affirme que suite à de multiples relances, l'APCI a payé une avance de 100.000 francs CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme reliquataire de 173.000 francs CFA ;

Elle allègue qu'elle a transmis à l'APCI un courrier en date du 27 avril 2018 valant tentative de règlement amiable qui est demeuré sans suite ;

Elle sollicite par conséquent, le paiement de somme reliquataire de 173.000 francs CFA au titre de sa créance ;

Elle sollicite en outre le paiement de la somme de 100.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Elle sollicite au surplus l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'Agence Panafricaine de communication Institutionnelle dite APCI n'a pas comparu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Agence Panafricaine de communication Institutionnelle dite APCI n'ayant pas été assignée à son siège social, il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 273.000 francs CFA n'excédant pas la somme de 25.000.000 de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société EVERJOY FOODS ayant introduit son action dans les forme et délai légaux, il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme reliquataire de 173.000 francs CFA à titre de créance

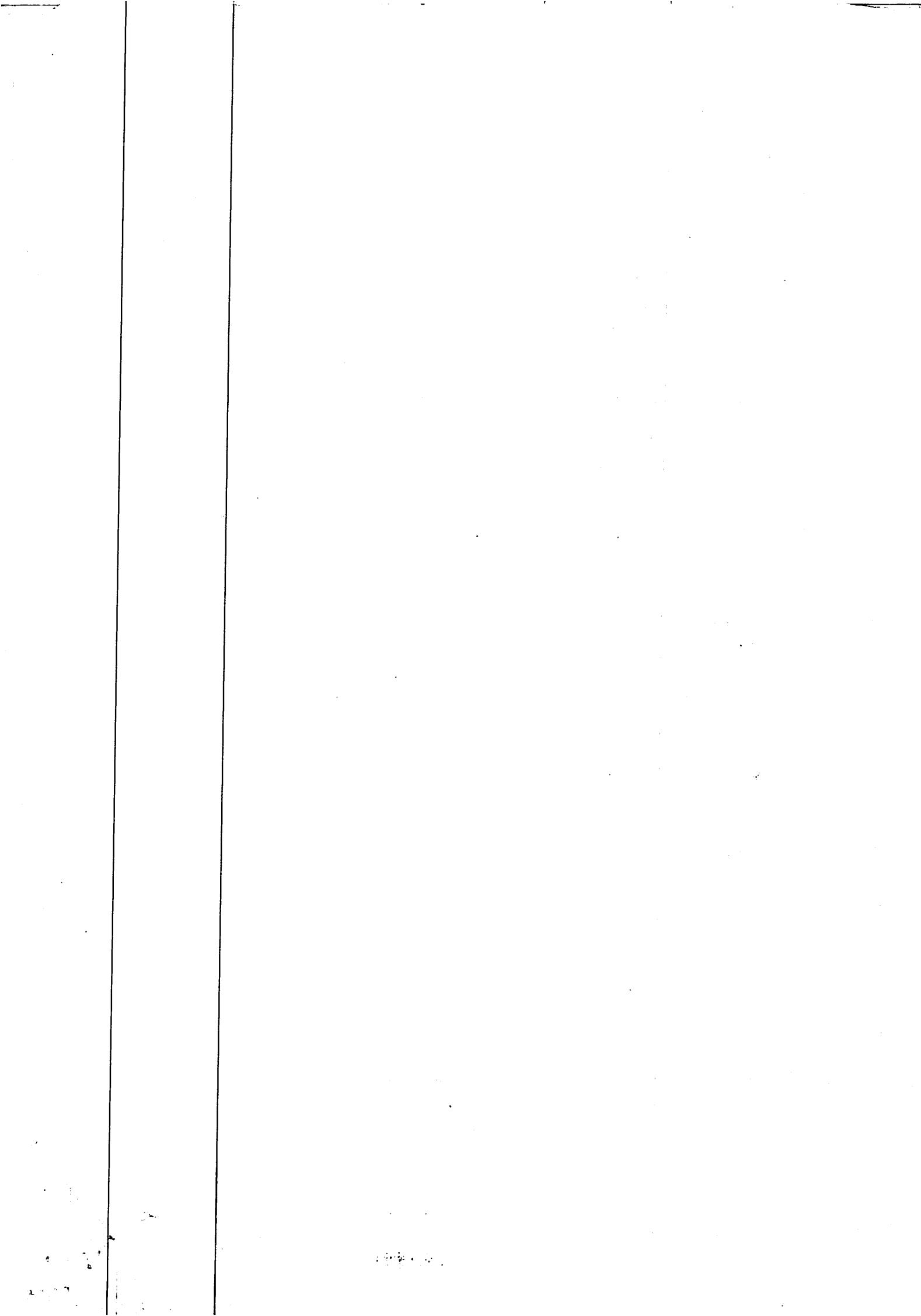
La société EVERJOY FOODS sollicite la condamnation de l'APCI à lui payer la somme reliquataire de 173.000 francs CFA à titre de créance ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »* ;

Il s'induit de cet article que la charge de la preuve incombe à celui qui réclame l'exécution d'une obligation ;

En l'espèce, s'il est constant que la société EVERJOY FOODS produit des courriers électroniques dans lesquels elle réclame le paiement d'une somme d'argent à titre de créance, il reste que ces courriers électroniques ne sont pas suffisants pour établir cette créance ;

En effet, le dossier ne contient aucun courrier électronique de l'APCI en réponse aux courriers électroniques produits par la



société EVERJOY ;

Lesdits courriers électroniques ne comportent non plus aucune reconnaissance de dette par cette dernière ;

Dans ces conditions, il sied de rejeter la demande en paiement comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de la somme de 100.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, la société EVERJOY FOODS sollicite la condamnation de l'APCI à lui payer la somme de 100.000 francs à titre de dommage intérêts au motif que le non-paiement de sa créance lui a causé un préjudice ;

Il a été sus jugé que la demande en paiement de la créance est mal fondée et a été rejetée ;

Il en résulte qu'il ne peut être reprochée à l'APCI une quelconque faute contractuelle ;

Au demeurant, la société EVERJOY FOODS ne prouve ni ne caractérise le préjudice allégué ;

Il sied dès lors de la débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société EVERJOY FOODS sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Il a été sus jugé que la demande en paiement de la créance est mal fondée et a été rejetée ;

Il en résulte que la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

Sur les dépens

La société EVERJOY FOODS succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société EVERJOY FOODS en son action ;

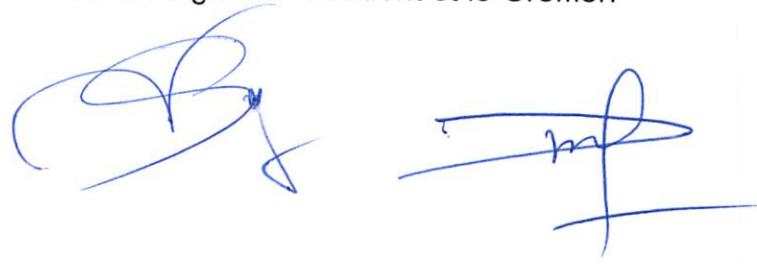
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282815

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 MAI 2010

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
"Enregistrement et du Timbre

